



COMITE SYNDICAL
MARDI 26 NOVEMBRE 2024
18H30
PROCES-VERBAL



Accélérateur de valorisation !

Suite à la séance du 21 novembre 2024 lors de laquelle le quorum n'a pas été atteint, le Comité Syndical du SIVALOR, dûment convoqué le 22 novembre 2024, s'est réuni en session, en son siège social à Valserhône, le mardi 26 novembre 2024, à 18h30, sous la présidence de Jean-Luc SOULAT, Vice-président délégué aux Finances, en l'absence du Président Serge RONZON, sans condition de quorum.

Membres présents :

MMES BILLOT, DUBARE, DULLAART, LASSUS, REMILLON
MM ARNOULD, BOTTERI, COMTET (à partir de la délibération n° 24C30), DUJOURD'HUI, PRUD'HOMME, RAVOT

Membres ayant donné procuration :

M. GEORGES à M. DUJOURD'HUI
M. MUNIER à Mme DUBARE
M. RONZON à M. SOULAT
M. SAUVAGET à Mme REMILLON

Membres excusés :

MMES AURELLE, LAVOREL, PHILIPPOT, SERRE, VIVIAND, ZAMPARO
MM. ALLIOD, CHANEL, COMTET, LAKS, TRANCHANT

Membres absents :

MMES LOUBET, MEYNET, PLAGNAT, RALL, ROSSAT-MIGNOD, SECRET et VEYRAT
MM. BELMAS, BONNET, BOSSON, CLERC, CLEVY, DOLDO, DUBOUT, LAVERRIERE, MASSON, ROPHILLE, SAUGE, SUSINI, THOMASSET, VAILLOUD, VAREYON

Par application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions de ce Code relatives au conseil municipal, ainsi qu'au maire et aux adjoints, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, au Président et aux membres de l'organe délibérant. Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient, lors de la tenue du Comité Syndical, de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur le Président propose Madame Marianne DUBARE, qui est désignée comme telle par l'assemblée.

I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 27 JUIN 2024

Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 27 juin 2024.

II. PRESENTATION DES DELIBERATIONS ET ACTES SIGNES EN VERTU DES DELEGATIONS DE FONCTION ACCORDEES RESPECTIVEMENT AU BUREAU ET AU PRESIDENT

Présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-Président délégué aux Finances

Il est porté à la connaissance du Comité Syndical l'ensemble des délibérations et actes signés depuis la séance du 27 juin 2024 (*Voir document annexé à la convocation*), en vertu des délégations de fonction du Comité Syndical au Bureau et au Président qui leur ont été accordées par délibération n°20C27 du Comité en date du 24 septembre 2020.

M. J.L. SOULAT attire l'attention des élus présents sur les décisions n°24DC22 et 24DC29 relatives au protocole d'accord réglant définitivement les contentieux opposant le SIVALOR aux entreprises MINERIS et GUERIN LOGISTIQUE dans le cadre de l'exécution du marché de transfert, tri et conditionnement des déchets recyclables flux fibreux – non fibreux – papiers. Selon les termes de ce protocole, le SIVALOR doit à la société MINERIS la somme de 32 850 euros (à mettre en perspective avec le million et demi d'euros réclamé par cette société).

M. R. ARNOULD demande en quoi consistaient ces contentieux.

M. J.L. SOULAT répond qu'il s'agissait des défaillances dans l'exécution du marché que le titulaire du marché contestait en reprochant des manquements au SIVALOR en termes de communication auprès de la population, ainsi qu'aux communes qui n'exerçaient pas suffisamment leur pouvoir de police. Le SIVALOR a d'ailleurs appliqué des pénalités de retard dont les sociétés MINERIS et GUERIN LOGISTIQUE ont contesté le bien fondé.

VALORISATION ENERGETIQUE

III. FUTUR CONTRAT D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (UVE) - CHOIX DU MODE DE GESTION

Délibération n°24C29 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-Président délégué aux Finances

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, (CGCT), notamment ses articles L2121-14 et L2122-17 ;

Vu les statuts du SIVALOR, et notamment son article 2-1° disposant que « le comité syndical fixe à la majorité simple le type d'exploitation retenu pour les installations de traitement et pour leurs équipements complémentaires » ;

Vu l'avis favorable de la Commission Valorisation énergétique réunie le 14 novembre 2024 ;

Le SIVALOR a confié par marché public de prestations de service et pour une durée de sept ans, renouvelable une fois, l'exploitation de son l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) à la Société d'Exploitation Thermique (SET) du Faucigny Genevois (filiale 100 % du groupe SUEZ). Ce contrat d'exploitation, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013, prendra fin le 31 août 2027.

Compte tenu de l'importance de ce type de contrat, le SIVALOR a entamé une réflexion bien en amont de cette date d'échéance en confiant, au groupement d'entreprises composé des cabinets SAGE ENGINEERING SARL / PARME AVOCATS / FINANCE CONSULT, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Cette prestation consiste en un accompagnement intégrant toutes les étapes de suivi et de rédaction de l'ensemble des documents utiles au lancement d'une procédure en vue de la conclusion d'un nouveau contrat d'exploitation.

A cet effet, plusieurs réunions de travail se sont tenues, depuis le printemps 2024, à l'issue desquelles plusieurs scénarii de travaux et de procédures ont été mis en évidence.

Dans un premier temps, l'AMO a réalisé un diagnostic technique de l'UVE et a ainsi pu définir un certain nombre de travaux à mener en vue d'améliorer l'équipement.

Dans un second temps, il a réfléchi à la gestion de la dépendance de l'UVE au Rhône, par rapport à la prise et rejet d'eau nécessaire au bon fonctionnement de l'usine, et a produit des scénarii de travaux.

Ainsi, pour mener à bien des travaux en vue de limiter la dépendance au Rhône, deux montages sont possibles :

- Un marché global de performance :
Ce type de marché dérogatoire (car il permet de confier la conception, la réalisation et l'exploitation) nécessite que les travaux envisagés aient un impact sur les conditions d'exploitation de l'UVE. Il permet de confier à un unique exploitant un marché associant l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.
La durée d'un marché global de performance doit permettre la démonstration de l'atteinte des performances (jusqu'à environ dix ans).
- Un contrat de concession sous la forme d'une délégation de service public :
Ce contrat global permet de confier à un opérateur, le financement, la conception, la réalisation des travaux, ainsi que l'exploitation de l'UVE. Le risque technique, industriel et commercial d'exploitation (énergie, déchets tiers, ventes matières, etc.) est porté par le concessionnaire.
La durée d'une délégation de service public est proportionnée à celle nécessaire à l'amortissement des investissements, sans pouvoir dépasser vingt ans.

En cas de non-réalisation des travaux pour limiter la dépendance au Rhône, deux autres montages sont envisageables :

- Un marché de prestations de service d'exploitation :
Il s'agit d'un montage classique par lequel le titulaire du marché de services sera chargé de l'exploitation de l'UVE, incluant le gros entretien et le renouvellement des matériels (GER). La durée d'un marché d'exploitation est relativement courte du fait, sous réserve du GER, de l'absence d'investissements à amortir.
- Un contrat de concession sous la forme d'un affermage :
A la différence de la concession, le financement des ouvrages est à la charge de la personne publique mais le fermier peut parfois participer à leur modernisation ou leur extension. La durée d'un contrat d'affermage est, également, relativement courte pour les mêmes raisons d'absence d'amortissement des investissements.

En vertu de l'article 2 – 1° des statuts du SIVALOR, Monsieur le Vice-président délégué aux Finances soumet le choix du mode d'exploitation de l'UVE au Comité syndical qui en décidera à la majorité simple.

Dans les concessions, le risque est porté par le concessionnaire. Toutefois, ce type de montage présente une moindre maîtrise du service par la collectivité et même parfois un manque de transparence qui peut être renforcé par des clauses contractuelles (société dédiée, trames de reporting, etc.). Par ailleurs, le risque étant provisionné par le délégataire, ce type de contrat peut s'avérer un peu plus onéreux qu'un marché public.

Entre les deux scénarii de marché public, il ressort que le recours au marché global de performance semble le plus approprié pour les raisons suivantes :

- Il s'agit d'un contrat global sans risque d'interface construction / exploitation : un seul opérateur est chargé de l'ensemble des missions.
- Les candidats doivent s'engager sur des performances techniques. D'ailleurs, le fait qu'une partie de la rémunération du titulaire dépende des performances confère un caractère performanciel au montage.

- Bien que de manière marginale, le titulaire puisse exercer des activités tierces, le service reste maîtrisé par la collectivité.
- Enfin, même si le risque est principalement porté par le Syndicat, le fait qu'une partie de la rémunération du titulaire soit assise sur les performances de l'exploitation permet de l'impliquer.

Monsieur le Vice-président délégué aux Finances propose au Comité syndical de retenir le recours au marché global de performance pour la dévolution du prochain contrat d'exploitation de l'UVE.

M. J.L. SOULAT explique que le SIVALOR a souhaité solliciter les conseils et avis d'un AMO (Assistant à Maîtrise d'Ouvrage) pour la réflexion à mener en vue du renouvellement du contrat d'exploitation de l'UVE (Unité de Valorisation Energétique) qui prendra fin en août 2027.

Le choix du titulaire du nouveau contrat interviendra début 2026 (avant la tenue des prochaines élections municipales) car la nouvelle équipe n'aura pas le temps matériel de s'installer, puis de lancer la consultation (qui sera relativement longue) et de conclure un tel contrat avant le 1^{er} septembre 2027.

Le Conseil syndical, à l'unanimité, décide de recourir au marché global de performance pour la dévolution du prochain contrat d'exploitation de l'UVE.

Arrivée de M. COMTET à 18h46.

FINANCES

IV. BUDGET ANNEXE VALORISATION MATIERE – APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE N° 2 POUR 2024

Délibération n°24C30 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-Président délégué aux Finances

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-14, L2122-17 et L. 2121-31 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 23C23 du Comité syndical en date du 30 mars 2023 portant constitution d'une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux lié à l'exécution du marché public alloti de « transfert, tri et conditionnement de déchets recyclables flux fibreux – non fibreux – papiers » n° 18SD017,

Vu la délibération n° 24C12 du Comité syndical en date du 28 mars 2024 approuvant le Budget annexe primitif 2024 Valorisation matière,

Vu la délibération n° 24C23 du Comité syndical en date du 27 juin 2024 approuvant le Budget annexe supplémentaire 2024 Valorisation matière,

Vu la décision du Président n° 24DC22 en date du 09 septembre 2024 relative au protocole d'accord transactionnel au marché n° 18SD017, contentieux lié à l'exécution du marché public alloti de « transfert, tri et conditionnement de déchets recyclables flux fibreux – non fibreux – papiers »,

Vu la décision du Président n° 24DC21 en date du 09 septembre 2024 portant virement de crédits de chapitre à chapitre afin de permettre le paiement de ce protocole d'accord transactionnel à hauteur de 32 850€,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 14 novembre 2024,

Considérant que la provision pour risques et charges d'un montant de 1 500 000€ dans le cadre du contentieux lié à l'exécution du marché public alloté de « transfert, tri et conditionnement de déchets recyclables flux fibreux – non fibreux – papiers » n° 18SD017, doit être annulée en raison de la signature du protocole d'accord transactionnel au marché n° 18SD017 ;

Considérant les recettes de fonctionnement perçues dont le montant est supérieur aux prévisions budgétaires 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le montant des dépenses de fonctionnement inscrit au chapitre 11 dans le cadre des marchés publics ;

Monsieur le Vice-président délégué aux Finances propose au Comité syndical d'approuver le Budget supplémentaire n°2 pour l'année 2024, comme suit :

Equilibre du Budget annexe supplémentaire Valorisation matière 2024 :

Section de Fonctionnement	15 607 413,10 €
Section d'Investissement	2 037 504,79 €

Le Conseil syndical approuve, à l'unanimité, le budget supplémentaire n° 2 du Budget annexe Valorisation matière pour 2024 tel que figurant dans le tableau ci-dessus.

V. BUDGET ANNEXE VALORISATION ENERGETIQUE ET TRANSFERT – APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE N° 2 POUR 2024

Délibération n°24C31 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-Président délégué aux Finances

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-14, L2122-17 et L. 2121-31 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 24C13 du Comité syndical en date du 28 mars 2024 approuvant le Budget annexe primitif 2024 Valorisation énergétique et Transfert,

Vu la délibération n° 24C24 du Comité syndical en date du 27 juin 2024 approuvant le Budget annexe supplémentaire 2024 Valorisation énergétique et Transfert,

Vu les décisions du Président n° 24 DC20 en date du 05 août 2024 et n° 24DC21 en date du 30 octobre 2024 portant virement de crédits de chapitre à chapitre,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 14 novembre 2024,

Considérant que l'article L. 5217-10-06 du CGCT autorise l'assemblée délibérante à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant l'insuffisance des crédits inscrits au chapitre 12 (dépenses du personnel) du Budget annexe Valorisation énergétique et Transfert en raison d'un basculement à compter d'avril 2024 de la masse salariale d'un agent initialement prévue au Budget général ;

Considérant le montant des remboursements effectués par l'assureur du SIVALOR dans le cadre de la couverture des risques statutaires liés aux indisponibilités des agents (congé maladie, temps partiel thérapeutique, etc.) ;

Monsieur le Vice-président délégué aux Finances propose au Comité syndical d'approuver le Budget supplémentaire n°2 pour l'année 2024, comme suit :

Equilibre du Budget annexe supplémentaire Valorisation énergétique et Transfert 2024 :

Section de Fonctionnement	26 371 955,08 €
Section d'Investissement	11 562 594,35 €

Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, le budget supplémentaire n° 2 du Budget annexe Valorisation énergétique et Transfert pour 2024 tel que figurant dans le tableau ci-dessus.

VI. GRILLE DES TARIFS ET DE LA COTISATION A PARTIR DU 01/01/2025

Délibération n°24C32 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-Président délégué aux Finances

Le Comité Syndical,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-14 et L2122-17 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le projet de grille de tarifs et de cotisation pour l'année 2025, tel que présenté en Commission Finances réunie les 26 septembre et 14 novembre 2024 ;

Monsieur le Vice-président délégué aux Finances présente au Comité syndical la grille de tarifs et de cotisation et son annexe (note de présentation des tarifs de pré-collecte 2025) :

TARIFS ET COTISATION POUR 2025	
BUDGET GENERAL	
Cotisation annuelle « frais de structure » + communication + prévention des déchets	1,20 €/habitant (pop. DGF)
BUDGET ANNEXE VALORISATION MATIERE	
PRE COLLECTE VERRE ET MULTIMATERIAUX	
Conteneurs aériens : pose – dépose et entretien	475 €HT/conteneur (application d'un tarif minoré / majoré : conditions définies en annexe)
Entretien des conteneurs enterrés et semi-enterrés	190 €HT/conteneur (application d'un tarif minoré / majoré : conditions définies en annexe)

VALORISATION MATIERE	
VERRE - Collecte en PAV et traitement, toutes recettes déduites	22 €HT/tonne
MULTI-MATERIAUX - Collecte faite par le SIVALOR	207€ HT/T
MULTI-MATERIAUX Transfert, transport, tri, caractérisation et traitement sans pré-collecte ni collecte, toutes recettes déduites	0 €HT/T
CARTON Transport, conditionnement et traitement des bennes, toutes recettes déduites	0€ HT/T
CARTON Réception et conditionnement des cartons issus de collecte PAV, toutes recettes déduites	0€ HT/T
PAPIER Transfert, transport et tri du flux papier, toutes recettes déduites	270 € HT/T
VALORISATION ORGANIQUE	
Compostage des déchets verts	59€ HT/T
TRANSFERT benne 30 à 35m³ > T (point de regroupement Chavaz)	52€ HT/T
Traitement des déchets alimentaires (Pays de Gex Agglo et Terre Valserhône Interco)	52€HT/tonne * <i>* applicable à compter de novembre 2024</i>
Pré Traitement du capricorne	34,50€ HT/T
Mise à disposition de compost mur au-delà de 5% des tonnes entrantes * (PGA - CCUR - TVI)	46€ HT/T
Mise à disposition de compost mur au-delà de 200 tonnes * (AA - CCV - CCPR - CCG)	21€ HT/T
Mise à disposition de compost mur au-delà de 10 tonnes * (HBA)	36€ HT/T
Mise à disposition de matière fraîche végétale au-delà de 5% des tonnes entrantes * (PGA - CCUR - TVI)	6€ HT/T
Mise à disposition de matière fraîche végétale au-delà de 200 tonnes * (AA - CCVV - CCPR - CCG)	6€ HT/T

Mise à disposition de matière fraîche végétale au-delà de 20 tonnes * (HBA)	11€ HT/T
<i>* gratuité en deçà de cette quantité annuelle</i>	
Transfert des déchets verts (depuis Déchèterie de st Germain) Par benne < 2T	122€ HT/benne
Transfert des déchets verts (depuis déchèterie St Germain) /T (benne de 2 à 6 T)	35 € HT/T
Transfert des déchets verts (depuis déchèterie St Germain) Par benne > 6 T	19 € HT/T
Transfert des déchets verts (depuis déchèterie Frangy) Par benne < 2T	148 € HT/benne
Transfert des déchets verts (depuis déchèterie Frangy) /T (benne de 2 à 6 T)	43 € HT/T
Transfert des déchets verts (depuis déchèterie Frangy) /T (benne > 6T)	23 € HT/T
Transfert des déchets verts (depuis déchèterie Seyssel) Par benne < 2T	136€ HT/benne
Transfert des déchets verts (depuis déchèterie Seyssel) /T (benne 2 à 6 T)	39€ HT/T
Transfert des déchets verts (depuis déchèterie Seyssel) (> 6 T)	21 € HT/T

BUDGET ANNEXE VALORISATION ENERGETIQUE TRANSFERT	
TRANSFERT	
Transfert des OMR et des DEM	41 €HT/tonne
VALORISATION ENERGETIQUE	
Incinération des OMR et des PID	110 €HT/tonne (avec forfait minimum de facturation mensuelle à 20€)
Incinération des OMR – inter dépannage des syndicats de traitement 74	100 €HT/tonne (convention 2022/2025)

Incinération des DNDAE	130 €HT/tonne (avec forfait minimum de facturation mensuelle à 20€)
Incinération des DEM (broyage inclus)	125 €HT/tonne (avec forfait minimum de facturation mensuelle à 20€)
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) **	15€ HT/tonne
Taxe communale***	1,50 €HT/tonne

** Obligation légale de recouvrement et de reversement, par le SIVALOR, à l'Etat.

*** Obligation légale de recouvrement et de reversement, par le SIVALOR, aux collectivités territoriales concernées.

LEXIQUE

PAV : point d'apport volontaire

PAP : porte à porte

OMR : ordures ménagères résiduelles

PID : petit incinérable de déchèterie

DNDAE : déchets non dangereux d'activités économiques

DEM : déchets encombrants ménagers

AA : Annemasse-Agglomération

PGA : Pays de Gex Agglomération

CCG : Communauté de Communes du Genevois

CCPR : Communautés de Communes du Pays Rochois

CCUV : Communauté de Communes Usses et Rhône

CCVV : Communauté de Communes de la Vallée Verte

HBA : Haut Bugey Agglomération

TVI : Terre Valserhône l'Interco

Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, la création du tarif « Traitement des déchets alimentaires » applicable à compter de novembre 2024 pour Pays de Gex Agglomération et Terre Valserhône Interco ; ainsi que la grille des tarifs et de la cotisation telle que présentée ci-dessus, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

VALORISATION MATIERE

VII. ACCORD BIPARTITE – EXERCICE AU 1^{ER} MARS 2025 PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE DES MISSIONS RELATIVES A LA COLLECTE SELECTIVE ET TRANSFERT DES BIENS DE PRE-COLLECTE

Délibération n°24C33 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-Président délégué aux Finances

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-14 et L2122-17 ;

Vu les statuts du SIVALOR ;

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a transféré, pour partie, en 2018, sa compétence traitement des déchets au SIVALOR, compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés, transfert des déchets ménagers et assimilés et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, le SIVALOR exerce les activités suivantes :

- de transfert et de traitement des ordures ménagères résiduelles et des incinérables de déchèterie (valorisation énergétique) ;
- de pré-collecte et collecte sélective des emballages et papiers recyclables, leur transfert et leur traitement ainsi que le transfert et le traitement des cartons de déchèterie (valorisation matière) ;
- de communication et de sensibilisation liées à la valorisation matière, notamment ;
- contrats avec l'éco-organisme en lien avec la collecte des emballages recyclables ainsi que les contrats de reprise des matériaux issus des collectes sélectives.

Les activités non transférées au SIVALOR sont exercées, par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, en régie, à savoir :

- la collecte et la pré-collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- la gestion de la déchèterie intercommunale (haut et bas de quai) ;
- la collecte des cartons bruns ;
- le traitement des déchets végétaux ;
- les actions de prévention des déchets.

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie assure la collecte des ordures ménagères résiduelles, qui sont ensuite incinérées par le SIVALOR, tandis que ce dernier prend en charge la collecte et la valorisation de déchets spécifiques (verre, multi-matériaux).

Il résulte de cette organisation que la Communauté de Communes exerce sa compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés de manière fragmentée (en prévoyant la collecte des déchets recyclables et du verre à l'exclusion des emballages, papiers recyclables, cartons et ordures ménagères résiduelles).

A l'occasion du renouvellement du marché public de collecte et de transfert du verre, le SIVALOR a interrogé ses membres sur leur souhait de continuer à bénéficier ou non des prestations de ce marché. Par ailleurs, la société ECO DECHETS, titulaire du marché public de la collecte des recyclables hors verre (collecte sélective du flux multi-matériaux), sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a été placée en situation de redressement judiciaire.

Aussi, par courrier en date du 28 juin 2024, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a informé le SIVALOR de son intention de ne pas intégrer ces deux futurs marchés et d'exercer les missions relatives à la collecte et au transfert du verre ainsi qu'à la collecte sélective du flux multi-matériaux, à compter du 1er mars 2025.

A cet effet, un accord bipartite a été établi pour acter de l'exercice, par la Communauté de Communes, des missions relatives à la collecte et au transfert du verre, ainsi qu'à la collecte sélective du flux multi-matériaux, à compter du 1er mars 2025, ainsi que pour préciser les conditions de transfert des biens de pré-collecte.

Monsieur le Vice-président délégué aux Finances propose au Comité syndical :

- De se prononcer sur l'accord bipartite ayant pour objet l'exercice, par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, des missions relatives à la collecte sélective et le transfert des biens de pré-collecte, au 1^{er} mars 2025 ;
- D'autoriser le Président à signer ledit accord.

Mme A. PETIT, Directrice générale des services, précise que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie s'est déjà prononcée par délibération en date du 30 septembre 2024. Par ailleurs, la somme de 129 211,13 euros est le montant estimatif de l'amortissement restant du matériel transféré qui sera à parfaire au 1^{er} mars 2025.

Mme A. LASSUS demande si cette délibération acte la sortie de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR. Non elle lui permet d'exercer une partie de la compétence collecte. Elle n'a pas d'incidence sur la partie transfert et incinération.

La demande de retrait est en cours d'étude et de chiffrage pour en connaître les conséquences financières et patrimoniales.

Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, l'accord bipartite ayant pour objet l'exercice, par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, des missions relatives à la collecte sélective et le transfert des biens de pré-collecte, au 1^{er} mars 2025 ; et autorise le Président à signer ledit accord.

ADMINISTRATION GENERALE

VIII. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE L'AIN - SPL ALEC AIN

Délibération n°24C34 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-Président délégué aux Finances

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ses articles L2121-14, L2122-17 et L. 1531-1 ;

Vu le Code du commerce, notamment son article L. 225-129-6 ;

Vu la délibération n° 21C27 du Comité syndical en date du 1^{er} juillet 2021 par laquelle le SIVALOR souscrit au capital de la SPL ALEC AIN ;

La SPL ALEC AIN a été constituée pour prendre la suite de l'action de l'association Alec 01, acteur historique de la transition énergétique dans le département de l'Ain.

La SPL ALEC AIN a pour objet social, de déterminer, planifier et mettre en œuvre pour le compte exclusif de ses actionnaires, sur leur territoire et dans le cadre de leurs compétences, une politique territoriale de maîtrise de l'énergie axée sur la sobriété et l'efficacité énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Cette politique de transition énergétique pour faire face au changement climatique, vise également à préserver l'eau, les ressources naturelles et la qualité de l'air.

La SPL ALEC AIN exerce son activité exclusivement sur le territoire du département de l'Ain au travers d'actions de sensibilisation, de conseil, d'études et de formation.

Elle intervient sur les thèmes suivants :

- L'efficacité énergétique
- L'utilisation rationnelle des ressources
- Les énergies renouvelables

- La lutte contre le dérèglement climatique
- La qualité de l'air
- La protection des ressources naturelles et de l'environnement
- La consommation responsable
- La lutte contre la précarité énergétique
- L'amélioration du bâti
- La mobilité.

La SPL ALEC AIN est l'opératrice du Service Public de la Rénovation de l'habitat (SPRH) à l'échelle départementale pour treize EPCI. Elle prend également en charge les missions complémentaires énergie climat relevant de la compétence de ses actionnaires publics.

Elle assure la fonction de guichet d'information auprès d'un large public : particuliers, collectivités, entreprises.

L'actionnariat de la SPL ALEC AIN est constitué par les quatorze EPCI du département de l'Ain, le Département de l'Ain, quarante communes et deux syndicats.

Le Département de l'Ain et les quatorze EPCI sont titulaires chacun de 240 actions de 100 € de valeur nominale chacune. Les quarante communes et les deux syndicats sont titulaires chacun d'une action de 100 € de valeur nominale chacune.

Ainsi le SIVALOR détient une action de 100 € et est représenté au sein de l'Assemblée Spéciale.

Lors de la création de la SPL ALEC AIN, des collectivités n'ont pu souscrire au capital en raison d'incompatibilité de calendrier du processus de création de la société avec celui des instances de délibération de ces collectivités.

Le Conseil d'Administration de la SPL ALEC AIN réuni le 29 mars 2024 a délibéré en faveur de l'ouverture du processus d'augmentation de capital de la société afin d'envisager la prise de participation de cinq collectivités et syndicats ayant manifesté leur intention d'entrer au capital de la société, à savoir :

- Le SIEA pour 240 actions d'une valeur nominale de 100 € ;
- Le Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés – ORGANOM, pour une action d'une valeur nominale de 100 € ;
- Le Pôle Métropolitain du Genevois Français pour une action d'une valeur nominale de 100 € ;
- La commune de Parves et Nattages pour une action d'une valeur nominale de 100 € ;
- La commune d'Oyonnax pour une action d'une valeur nominale de 100 €.

Ainsi, le montant du capital social de la SPL ALEC AIN est porté de 24 400 € à 388 600 € par l'émission de 244 actions nouvelles.

L'article L. 225-129-6 du Code de commerce prévoit que lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, il convient de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Toutefois, l'article L. 1531-1 du CGCT prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent la totalité du capital des sociétés publiques locales. Cette disposition d'ordre public interdit donc que les salariés des SPL détiennent une part du capital.

Monsieur le Vice-président délégué aux Finances propose au Comité syndical de se prononcer sur :

- sur l'augmentation du capital social de la SPL ALEC AIN de 24 400 € à 388 600 € par l'émission de 244 actions nouvelles ;
- sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour permettre l'entrée au capital de la société des cinq collectivités territoriales mentionnées ci-dessus ;

- sur la modification des statuts de la SPL ALEC AIN en conséquence ;
- sur l'autorisation donnée au Président pour signer tout acte ou document juridique nécessaire à la mise en œuvre de cette augmentation de capital et modification des statuts de la SPL ALEC AIN.

Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, l'augmentation du capital social de la SPL ALEC AIN de 24 400 € à 388 600 € par l'émission de 244 actions nouvelles ; la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour permettre l'entrée au capital de la SPL ALEC AIN du SIEA, du Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés – ORGANOM, du Pôle Métropolitain du Genevois Français, de la commune de Parves et Nattages et de la commune d'Oyonnax ; la modification nécessaire des statuts de la SPL ALEC AIN ; et autorise le Président à signer tout acte ou document juridique nécessaire à la mise en œuvre de cette augmentation de capital et modification des statuts de la SPL ALEC AIN.

IX. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2023 DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE L'AIN - SPL ALEC AIN

Délibération n°24C35 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-Président délégué aux Finances

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-14, L2122-17 et L. 1524-5 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3D » ;

Vu le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires des sociétés d'économie mixte locales se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Ce rapport annuel d'activités comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Il se présente comme un document de référence qui donne une vision complète de toutes ses actions.

Aussi, Monsieur le Vice-président délégué aux Finances propose au Comité syndical de débattre du rapport annuel d'activités 2023 de la SPL ALEC AIN dont le SIVALOR est membre et d'en prendre acte.

Le Comité Syndical prend acte, à l'unanimité, du rapport d'activités 2023 de la SPL ALEC AIN.

X - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

COMMUNICATION ET ANIMATION

Rapporteur : Madame Marianne DUBARE

Les vœux institutionnels du SIVALOR auront lieu le jeudi 23 ou 30 janvier 2025 à 18h30 en fonction des dates des vœux de la Préfecture de l'Ain et du Département de l'Ain.

Les deux prochains Comités syndicaux se tiendront les jeudis 6 février (rapport d'orientations budgétaires pour 2025 et autorisation de dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs) et 20 mars 2025 (approbation des comptes financiers uniques pour 2024 et vote des budgets primitifs pour 2025).

La séance est levée à 19h05.

Fait à Valserhône, le 26 novembre 2024

Le Président,
(en l'absence de M. S. RONZON)

Jean-Luc SOULAT



La Secrétaire de séance

Marianne DUBARE

